



№ 0 0 8 1 3  
N°...../ANACIM/DG

Dakar, le 15 MARS 2023

**Analyse** : Décision portant approbation de l'amendement n°6 du Règlement aéronautique du Sénégal (RAS) n° 08 – Navigabilité des aéronefs

**LE DIRECTEUR GENERAL ;**

- VU la Constitution ;
- VU la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale ;
- VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;
- VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le Cadre de Supervision de la sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;
- VU le décret 2021-474 du 21 avril 2021 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- VU l'arrêté n° 03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- VU la décision n°002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal ;
- VU la décision n°002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal (CARAS) ;
- VU la décision n°002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation civile ;
- VU la décision n° 000161/ANACIM/DG/ du 18 janvier 2019 portant approbation de la cinquième édition des procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal et documents associés ;
- VU le rapport relatif à la session de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques et Documents associés du 07 février 2023.

**DECIDE :**

**Article premier.** – Est approuvé l'amendement n°6 du Règlement aéronautique du Sénégal (RAS) n° 08 – Navigabilité des aéronefs-.

1/

**Article 2.** - Le Directeur de la Sécurité des Vols est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.



**Sidy GUEYE**



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE**

----

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR  
Tel : +221 33 865 60 00 – Fax : +221 33 820 04 03  
Email : [anacim@anacim.sn](mailto:anacim@anacim.sn)

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N° 08**  
**(RAS 08)**  
**NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS**

Cinquième Edition

Juillet 2022



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : TA 3 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	--

**Tableau A. Amendements du RAS 08**

Amendement	Origine	Objet	Dates : – Adoption – Entrée en vigueur – application
01	Direction de la Sécurité des Vols	a) Amendement du système de numérotation et de référencement du certificat de navigabilité. b) Nouvelles dispositions pour la validation de certificats de navigabilité délivrés par un Etat contractant autre que le Sénégal c) Nouvelle disposition à l'appendice 2 concernant les comptes rendus d'événements. <b>Amendement par décision n° 1359/ANACIM/DG du 26 mai 2016.</b>	– 20/05/16 – 26/05/16 – 26/05/16
02	Direction de la Sécurité des Vols	a) Insertion des dispositions de l'amendement n°105A du 10/11/2016 de l'annexe 08 de la Convention de Chicago. <b>Amendement par décision n° 3093/ANACIM/DG du 30 novembre 2016.</b>	– 30/11/16 – 30/11/16 – 30/11/16
03	Direction de la Sécurité des Vols	a) Transfert des exigences relatives aux organismes de maintenance du RAS 06 au RAS 08. b) Etablissement d'exigences lors de la suspension, de la révocation ou du transfert d'un certificat de type. c) Fixation d'un délai limite de six mois pour la validation des certificats de navigabilité étrangers. d) Insertion des définitions de « constatations de niveau 1 et de niveau 2 ». e) Incorporation des lignes directrices relatives au traitement des pièces suspectées non approuvées, au démantèlement d'un aéronef réformé, au traitement des pièces d'aéronef destinées à la casse et à la dépose d'une pièce d'aéronef pour une installation sur un autre aéronef. f) Suppression de la possibilité de procéder à l'approbation des données de conception d'une modification mineure ou d'une réparation mineure. g) Amendement du modèle de certificat d'agrément d'organisme de maintenance : SN-SEC-AIR-FORM-10-B. h) Amendement du modèle de certificat de remise en service : SN-SEC-AIR-FORM-11-B.	– 02/10/18 – 03/10/18 – 03/10/18

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : TA 4 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	--

Amendement	Origine	Objet	Dates : - Adoption - Entrée en vigueur - application
		i) Amendement du modèle de certificat d'autorisation de remise en service : SN-SEC-AIR-FORM-31-B. <b>Amendement par décision n° 2589/ANACIM/DG du 03 octobre 2018.</b>	
04	Direction de la Sécurité des Vols	a) Mise en conformité de l'appendice 3 du RAS 08 avec les normes de l'Annexe 6 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale concernant le programme d'entretien. b) Suppression de la possibilité de procéder à l'approbation par l'Autorité des données de modifications et de réparations dans l'appendice 5 du RAS 08. c) Suppression de la possibilité par l'Autorité de procéder à l'émission de consignes de navigabilité dans l'appendice 4 du RAS 08. <b>Amendement par décision n°00437/ANACIM/DG du 14février2019.</b>	- 14/02/19 - 14/02/19 - 14/02/19
05	Direction de la sécurité des vols	d) Insertion des dispositions de l'amendement n°106 du 08/11/2018 de l'annexe 08 de la Convention de Chicago e) Prise en compte des dispositions de l'amendement n°107 du 19/06/2020 de l'annexe 08 de la Convention de Chicago f) Insertion des dispositions de l'amendement n°108 du 01/03/2021 de l'annexe 08 de la Convention de Chicago g) Ajout de l'appendice 10 « Exemption aux procédures ». h) Ajout à l'appendice 4.a « Les consignes de navigabilité applicables et émises par l'Autorité ou par l'Etat de conception ». i) Insertion du cas des pièces issues d'aéronefs accidentés à l'appendice 2.1 e). j) Amendement du modèle de certificat de remise en service : SN-SEC-AIR-FORM-11-C. <b>Amendement par décision n°1865/ANACIM/DG du 04/07/2022.</b>	- 13/06/22 - 04/07/22 - 04/07/22



Amendement	Origine	Objet	Dates : - Adoption - Entrée en vigueur - application
06	OACI	<p>✓ Insertion des dispositions de l'amendement n°109 de l'annexe 08 de la Convention de Chicago portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les responsabilités des États en cas de modifications et de réparations par des tiers, et système d'extinction d'incendie du compartiment fret ;</li><li>b) la maintenance des aéronefs par rapport au processus d'immatriculation, de radiation et de transfert d'immatriculation des aéronefs.</li></ul> <p><b>Amendement par décision n°00813/ANACIM/DG du 15/03/2023.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 07/02/23</li><li>- 15/03/23</li><li>- 15/03/23</li></ul>
	Direction de la sécurité des vols	<p>✓ Suppression des définitions relatives à la conception et la production d'aéronef.</p> <p>✓ Mise à jour du modèle de certificat de navigabilité (figure 1a recto et figure 1b verso)</p> <p>✓ Ajout de note explicative sur le modèle du CDN</p> <p>✓ Mise à jour des dispositions relatives au maintien de validité du CDN</p> <p>✓ Mise à jour de l'appendice 5 relative aux données de modification et de réparation</p> <p><b>Amendement par décision n°00813/ANACIM/DG du 15/03/2023.</b></p>	

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : REF 6 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## RÉFÉRENCES

- Amendement n° 106 du 08 novembre 2018 de l'Annexe 8, douzième édition, juillet 2018
- Amendement n° 107 du 19 juin 2020 de l'Annexe 08, douzième édition, juillet 2018
- Amendement n° 108 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de l'Annexe 08, douzième édition, juillet 2018
- Amendement n° 109 du 07 mars 2022 de l'Annexe 08, Treizième édition, juillet 2022

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : TM    7 de 46</p> <p>Edition :    05</p> <p>Date :        04/07/2022</p>
--	---	--

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. DÉFINITIONS .....	9
PARTIEII. PROCÉDURES RELATIVES À LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ .....	15
<b>CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE .....</b>	<b>15</b>
1.1 Domaine d'application .....	15
1.2 Prescriptions du règlement applicable de navigabilité .....	15
1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....	15
1.4 Acceptation des certificats de type.....	16
1.6 Révocation d'un certificat de type .....	17
1.7 Transfert d'un certificat de type .....	17
<b>CHAPITRE 2. PRODUCTION .....</b>	<b>19</b>
2.1. Domaine d'application .....	19
2.2. Production des aéronefs, des moteurs et des hélices .....	19
2.3. Production des pièces d'aéronef .....	19
2.4. Approbation de la production .....	19
<b>CHAPITRE 3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ.....</b>	<b>20</b>
3.1. Domaine d'application .....	20
3.2. Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité .....	20
3.3 Modèle de certificat de navigabilité .....	21
3.4 Renseignements relatifs à l'aéronef — Limites d'emploi.....	26
3.5 Perte temporaire de la navigabilité.....	26
3.6 Cas d'un aéronef endommagé.....	26
3.7 Permis de vol spécial.....	26
3.8 Certificat de navigabilité spécial .....	27
3.9 Certificat de navigabilité aux fins d'exportation .....	28
<b>CHAPITRE 4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ .....</b>	<b>29</b>
4.1. Domaine d'application.....	29
4.2. Responsabilités de l'Etat en ce qui concerne le maintien de la navigabilité.....	29
4.2.1. Etat de conception.....	29
4.2.2. Etat de conception d'une modification.....	29
4.2.3. État de construction.....	29
4.2.4. Etat d'immatriculation.....	29
4.2.5. Communication de renseignements d'ordre opérationnel.....	30
Appendice 1. Validité du certificat de navigabilité .....	31



Appendice 2. Responsabilités en matière de maintien de la navigabilité.....	32
Appendice 3. Programme d'entretien de l'aéronef.....	35
Appendice 4. Consignes de navigabilité.....	36
Appendice 5. Données de modifications et de réparations.....	37
Appendice 6. Enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs.....	38
<b>I. Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs.....</b>	<b>38</b>
<b>II. Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef.....</b>	<b>39</b>
Appendice 7. Normes d'entretien.....	40
<b>I. Données d'entretien.....</b>	<b>40</b>
<b>II. Exécution de l'entretien.....</b>	<b>40</b>
<b>III. Défauts d'aéronefs.....</b>	<b>41</b>
Appendice 8. Éléments d'aéronef.....	42
<b>I. Installation.....</b>	<b>42</b>
<b>II. Entretien des éléments d'aéronef.....</b>	<b>42</b>
<b>III. Éléments d'aéronef à durée de vie limitée.....</b>	<b>43</b>
<b>IV. Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables.....</b>	<b>43</b>
Appendice 9. Masse et centrage.....	45
Appendice 10. Dérogations.....	46
1. Domaine d'application.....	46
2. Demande de dérogation.....	46
3. Accord de dérogation.....	46
4. Refus de dérogation.....	46

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : I.      9 de 46</p> <p>Edition :      05</p> <p>Date :         04/07/2022</p>
--	---	---

## PARTIE I. DÉFINITIONS

Dans les dispositions du présent Règlement, qui portent sur la navigabilité des aéronefs les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- 1) **Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.  
*Note<sup>††</sup> : Le terme « aéronef » englobe les aéronefs télépilotés.*
- 2) **Aéronef lourd.** Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg ou un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg.
- 3) **Aéronef motorisé complexe :**
  - a. **Un avion :**
    - i. ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg (lourd), ou
    - ii. certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à dix-neuf, ou
    - iii. certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
    - iv. équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur, ou
  - b. **Un hélicoptère certifié :**
    - i. pour une masse maximale au décollage supérieure à 3 175 kg (lourd), ou
    - ii. pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à neuf, ou
    - iii. pour une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
  - c. **Un aéronef à rotors basculants.**
- 4) **Aéronef télépiloté (RPA) <sup>††</sup> :** Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
- 5) (Réservé)
- 6) (Réservé)
- 7) (Réservé)
- 8) **Approuvé.** Accepté par un Etat contractant comme convenant à une fin particulière.
- 9) (Réservé)
- 10) **Autorité.** Autorité de l'Aviation Civile du Sénégal.
- 11) **Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- 12) (Réservé)
- 13) (Réservé)

<sup>†</sup> Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

<sup>††</sup> Applicable à compter du 26 novembre 2026

<sup>†††</sup> À compter du 26 novembre 2026, la Note devient Note 1.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : I.      10 de 46</p> <p>Edition :      05</p> <p>Date :         04/07/2022</p>
--	---	--

- 14) **Certificat de type<sup>†</sup>**. Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.

Note.— Certains États contractants délivrent un document équivalent au certificat de type pour les moteurs et les hélices.

- 15) **Certificat de type<sup>††</sup>** : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement de navigabilité applicable de cet État.

Note 1<sup>†††</sup> : certains Etats contractants délivrent un document équivalent au certificat de type pour les moteurs et les hélices

Note 2<sup>††</sup> : un document équivalent au certificat de type peut être délivré pour un poste de télépilotage.

16) (Réservé)

17) (Réservé)

18) (Réservé)

- 19) **Conception de type<sup>†</sup>**. Ensemble des données et d'informations nécessaire à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité.

- 20) **Conception de type<sup>††</sup>**. Ensemble des données et d'informations nécessaire à la définition d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité.

21) (Réservé)

22) (Réservé)

- 23) **Configuration (d'un avion)**. Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

- 24) **Détection et évitement<sup>††</sup>**: Possibilité de voir, de prévoir ou de détecter des conflits de circulation ou tout autre danger et de prendre les mesures appropriées.

25) (Réservé)

- 26) **Enregistrements de maintenance**. Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

- 27) **En état de navigabilité<sup>†</sup>**. État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

- 28) **En état de navigabilité<sup>††</sup>**. État d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

<sup>†</sup> Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

<sup>††</sup> Applicable à compter du 26 novembre 2026

<sup>†††</sup> À compter du 26 novembre 2026, la Note devient Note 1.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : I.      11 de 46</p> <p>Edition :      05</p> <p>Date :          04/07/2022</p>
--	---	---

- 29) **État de conception.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.
- 30) (Réservé)
- 31) **État de construction<sup>†</sup>.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.
- 32) **État de construction<sup>††</sup>.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur ou d'une hélice.
- 33) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- 34) (Réservé)
- 35) (Réservé)
- 36) (Réservé)
- 37) **Liaison C2<sup>††</sup> :** Liaison de données établie entre l'aéronef télépiloté et le poste de télépilotage aux fins de la gestion du vol.
- 38) (Réservé)
- 39) **Fiche de maintenance.** Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité. Cette expression renvoie notamment au certificat de remise en service, au certificat d'autorisation de remise en service, à la remise en service prononcée sur le compte-rendu matériel, etc.
- 40) **Groupe moto propulseur.** Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.
- 41) **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- 42) (Réservé)
- 43) (Réservé)
- 44) (Réservé)
- 45) **Justification satisfaisante.** Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.
- 46) **Maintenance<sup>†</sup>.** Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut

<sup>†</sup> Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

<sup>††</sup> Applicable à compter du 26 novembre 2026

<sup>†††</sup> À compter du 26 novembre 2026, la Note devient Note 1.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : I.      12 de 46</p> <p>Edition :      05</p> <p>Date :          04/07/2022</p>
--	---	---

s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

- 47) Maintenance<sup>††</sup>.** Exécution des tâches sur un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du poste de télépilotage, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- 48) Maintien de la navigabilité<sup>†</sup>.** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- 49) Maintien de la navigabilité<sup>††</sup>.** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- 50) Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (M.O.E.).** Document validé par le Dirigeant Responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine d'activité, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.  
Ce M.O.E., ainsi que ses amendements, sont approuvés par l'Autorité.
- 51)** (Réservé)
- 52)** (Réservé)
- 53)** (Réservé)
- 54) Modification.** Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices.
- 55) Moteur.** Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).
- 56)** (Réservé)
- 57) Organisme responsable de la conception de type<sup>†</sup>.** Organisme qui détient le certificat de type ou un document équivalent délivré par un Etat contractant pour un aéronef, un moteur ou une hélice.
- 58) Organisme responsable de la conception de type<sup>††</sup>.** Organisme qui détient le certificat de type ou un document équivalent délivré par un Etat contractant pour un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur ou une hélice.
- 59) Partie 145 :** Annexe 1 au RAS 08 (Organismes de Maintenance Agréés).
- 60) Poste de pilotage (RPS)<sup>††</sup>.** Composant du système d'aéronef télépiloté qui contient l'équipement utilisé pour conduire l'aéronef télépiloté.

<sup>†</sup> Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

<sup>††</sup> Applicable à compter du 26 novembre 2026

<sup>†††</sup> À compter du 26 novembre 2026, la Note devient Note 1.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : I.      13 de 46</p> <p>Edition :      05</p> <p>Date :         04/07/2022</p>
--	---	--

- 61) (Réservé)
- 62) (Réservé)
- 63) **Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- 64) **Principes des facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautique et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.
- 65) **Produit aéronautique.** Comprend tout aéronef, tout moteur d'aéronef, toute hélice d'aéronef ou toute pièce installée sur aéronef.
- 66) **Produit aéronautique de classe I.** Un aéronef complet, un moteur ou une hélice pour lequel ont été délivrés un certificat de type et une fiche de caractéristiques correspondante conformément aux normes de navigabilité applicables.
- 67) **Produit aéronautique de classe II.** Un élément essentiel d'un produit aéronautique de classe I tel qu'un fuselage, une aile ou un empennage dont la défaillance mettrait en péril la sécurité de ce produit de classe I ou de l'une de ses parties, de son matériau ou l'un de ses systèmes.
- 68) **Produit aéronautique de classe III.** Tout composant qui n'est ni de classe I ou II ni une pièce standard.
- 69) **Règlement applicable de navigabilité<sup>†</sup>.** Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un Etat contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.
- 70) **Règlement applicable de navigabilité<sup>††</sup>.** Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un Etat contractant pour la classe d'aéronefs, le poste de télépilotage, le moteur ou l'hélice considérés.
- 71) **Réparation.** Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.
- 72) (Réservé)
- 73) **Surface d'atterrissage.** Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs amerrissant dans une direction donnée.
- 74) **Spécification de la liaison C2<sup>†††</sup>.** Performance minimale que l'équipement de liaison C2 assurera conformément aux exigences de conception applicables du système de navigabilité.

<sup>†</sup> Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

<sup>††</sup> Applicable à compter du 26 novembre 2026

<sup>†††</sup> À compter du 26 novembre 2026, la Note devient Note I.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : I.      14 de 46 Edition :      05 Date :          04/07/2022
---	--	--

- 75) Système d'aéronef télépiloté (RPAS) ††.** Aéronef télépiloté, poste ou postes de télépilotage connexes, liaison ou liaisons C2 nécessaires et tout autre composant spécifié dans la conception de type.
- 76) Surface de décollage.** Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydro-aéronefs décollant dans une direction donnée.
- 77) Tâche critique de maintenance.** Une tâche d'entretien sur un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui, si une erreur s'est produite pendant son exécution, pourrait mettre en danger la sécurité du vol. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- 78) Type d'aéronef orphelin.** Aéronef dont le certificat de type a été révoqué par l'Etat de conception et qui n'a plus d'Etat de conception désigné aux termes de l'Annexe 8 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Les aéronefs de ce type ne satisfont pas aux normes de l'Annexe 8.
- 79)** (Réservé)
- 80)** (Réservé)
- 81)** (Réservé)
- 82) Validation (d'un certificat de navigabilité).** Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.
- 83) Visite prévol.** inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

††† À compter du 26 novembre 2026, la Note devient Note 1.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : II.1    15 de 46</p> <p>Edition :    05</p> <p>Date :        04/07/2022</p>
--	---	---

## PARTIE II. PROCÉDURES RELATIVES À LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

### CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE

#### 1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux aéronefs immatriculés ou en instance d'immatriculation au Sénégal, ainsi qu'aux moteurs et hélices, équipés sur ces aéronefs et faisant l'objet de certification de type distincte.

#### 1.2 Prescriptions du règlement applicable de navigabilité

1.2.1. Les prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité publiées par les autorités de l'aviation civile des Etats-Unis d'Amérique, des Etats membres de l'Union Européenne et du Canada pour la certification de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice, ou pour toute modification d'une telle certification de type sont acceptées, à moins que l'Autorité n'estime, compte tenu, notamment, des spécifications de certification utilisées et de l'expérience de service, que cette base de certification de type ne prévoit pas un niveau de sécurité équivalent à celui requis par l'Annexe 08.

À compter du 26 novembre 2026, les prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité publiées par les autorités de l'aviation civile des Etats-Unis d'Amérique, des Etats membres de l'Union Européenne et du Canada pour la certification de type d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur ou d'une hélice, ou pour toute modification d'une telle certification de type sont acceptées, à moins que l'Autorité n'estime, compte tenu, notamment, des spécifications de certification utilisées et de l'expérience de service, que cette base de certification de type ne prévoit pas un niveau de sécurité équivalent à celui requis par l'Annexe 08.

#### 1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

1.3.1. La délivrance d'un certificat de type constitue la preuve de la conformité d'un aéronef, d'un poste de télépilotage<sup>††</sup>, d'un moteur ou d'une hélice aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité conformément **au point 1.2** de ce chapitre.

1.3.2. (Réservé)

1.3.3. (Réservé)

1.3.4. Nonobstant la conformité de l'aéronef, du poste de télépilotage<sup>††</sup>, du moteur ou de l'hélice aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité, l'Autorité se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'acceptation du certificat de type si l'on sait, ou si l'on présume, que l'aéronef, le

<sup>†</sup> Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

<sup>††</sup> Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : II.1 16 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	---

poste de télépilotage<sup>††</sup>, le moteur ou l'hélice présentent des caractéristiques dangereuses que le règlement n'écarte pas expressément.

- 1.3.5. L'Autorité accepte une approbation technique pour une réparation, une modification ou une pièce de rechange sur la base d'une justification satisfaisante que l'aéronef, le poste de télépilotage<sup>††</sup>, le moteur ou l'hélice sont conformes au règlement de navigabilité qui a servi à la délivrance ou aux amendements du certificat de type de l'aéronef, du poste de télépilotage<sup>††</sup>, du moteur ou de l'hélice ou à un règlement ultérieur déterminé par l'Autorité.
- 1.3.5.1. Les réparations sont classées soit mineures soit majeures. Une réparation est classée comme mineure si la réparation n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre et les gaz d'échappement ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Toutes les autres réparations sont classées comme majeures.
- 1.3.5.2. La classification d'une réparation est effectuée par l'Autorité, l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception.
- 1.3.5.3. Une réparation est approuvée par l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception. L'Autorité accepte formellement l'approbation de la réparation par l'Etat de conception ou par un organisme de conception agréé par l'Etat de conception.
- 1.3.5.4. Les modifications sont classées soit mineures soit majeures. Une modification est classée comme mineure si la modification n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre et les gaz d'échappement ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Toutes les autres modifications sont classées comme majeures.
- 1.3.5.5. La classification d'une modification est effectuée par l'Autorité, l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception.
- 1.3.5.6. Une modification est approuvée par l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception. L'Autorité accepte formellement l'approbation de la modification par l'Etat de conception ou par un organisme de conception agréé par l'Etat de conception.

## 1.4 Acceptation des certificats de type

- 1.4.1 (Réservé)
- 1.4.2 Les certificats de type pour un type d'aéronef, de moteur et d'hélice délivrés par les autorités de l'aviation civile des Etats-Unis d'Amérique (FAA), des Etats membres de l'Union Européenne (EASA) et du Canada (TCCA) sont acceptés par l'Autorité. Sont également acceptées, les attestations de conformité aux prescriptions de conception acceptées au **§1.2.1**. Ces attestations de conformité doivent être délivrées par les autorités de l'aviation civile des Etats-Unis d'Amérique (FAA), des Etats membres de l'Union Européenne (EASA) et du Canada (TCCA) ou par des organismes de conception dûment agréés par ces dernières.

<sup>†</sup> Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

<sup>††</sup> Applicable à compter du 26 novembre 2026

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : II.1    17 de 46</p> <p>Edition :    05</p> <p>Date :        04/07/2022</p>
--	---	---

Cette disposition est applicable pour les certificats de type de poste de télépilotage à compter du 26 novembre 2026.

1.4.3 (Réservé)

## 1.5 Suspension du certificat de type

- 1.5.1 Suite à une suspension d'un certificat de type d'aéronef accepté par l'Autorité conformément au § **1.4.2**, les certificats de navigabilité correspondants des aéronefs immatriculés au Sénégal sont suspendus, sans délai, durant toute la période de suspension dudit certificat de type.
- 1.5.2 Suite à une suspension du certificat de type d'un moteur ou d'une hélice accepté par l'Autorité conformément au § **1.4.2**, les certificats de navigabilité des aéronefs équipés de ces types de moteur ou d'hélice sont suspendus, sans délai, durant toute la période de suspension dudit certificat de type.
- 1.5.3 Nonobstant les § 1.5.1 et 1.5.2, dans le cas où le motif de suspension du certificat de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice ne concerne pas la navigabilité de type, les exploitants des aéronefs concernés peuvent postuler à un certificat de navigabilité spécial, valable uniquement dans le territoire du Sénégal et d'une durée maximale de validité de six (06) mois non renouvelables.
- 1.5.4 Les § 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3 sont applicables aux aéronefs disposant d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'Autorité.

## 1.6 Révocation d'un certificat de type

- 1.6.1 Suite à une révocation d'un certificat de type d'aéronef accepté par l'Autorité conformément au § **1.4.2**, les certificats de navigabilité correspondants des aéronefs immatriculés au Sénégal deviennent caducs sans délai.
- 1.6.2 Suite à une révocation d'un certificat de type d'un moteur ou d'une hélice accepté par l'Autorité conformément au § **1.4.2**, les certificats de navigabilité correspondants des aéronefs équipés de ces types de moteur ou d'hélice et immatriculés au Sénégal deviennent caducs sans délai.
- 1.6.3 Les § **1.6.1** et **1.6.2** sont applicables aux aéronefs disposant d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'Autorité.

## 1.7 Transfert d'un certificat de type

- 1.7.1 Suite à un transfert d'un certificat de type d'aéronef accepté par l'Autorité conformément au § **1.4.2** :
- a) Les certificats de navigabilité des aéronefs correspondants sont mis à jour lors du prochain renouvellement de certificat de navigabilité ;
  - b) En cas de changement d'Etat de conception et de non reconnaissance par l'Autorité des certificats de type délivrés par le nouvel Etat, les certificats de navigabilité des aéronefs correspondants deviennent caducs sans délai.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page : <b>II.1</b>    <b>18 de 46</b></p> <p>Edition :    <b>05</b></p> <p>Date :        <b>04/07/2022</b></p>
--	---	---

- 1.7.2 Suite à un transfert d'un certificat de type d'un moteur ou d'une hélice accepté par l'Autorité conformément au § **1.4.2** :
- a) Les certificats acoustiques des aéronefs correspondants sont mis à jour lors du prochain renouvellement de certificat de navigabilité ;
  - b) En cas de changement d'Etat de conception et de non reconnaissance par l'Autorité des certificats de type délivrés par cet Etat, les certificats de navigabilité des aéronefs équipés de ces types de moteur ou d'hélice deviennent caducs sans délai.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°05 du 04/07/2022



## **CHAPITRE 2. PRODUCTION**

### **2.1. Domaine d'application**

Les normes du présent chapitre sont applicables à la production de tous les aéronefs et de toutes les pièces d'aéronef au Sénégal.

### **2.2. Production des aéronefs, des moteurs et des hélices**

RESERVE

### **2.3. Production des pièces d'aéronef**

RESERVE

### **2.4. Approbation de la production**

RESERVE

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°05 du 04/07/2022

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : II.3    20 de 46 Edition :    05 Date :        04/07/2022
---	--	--

## CHAPITRE 3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

### 3.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs. Toutefois, les § **3.3** et **3.4** ne s'appliquent pas aux aéronefs dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat avant le 13 juin 1960.

### 3.2. Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité

3.2.1 L'Autorité délivre un certificat de navigabilité à un aéronef immatriculé au Sénégal sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

*Note : le moyen de conformité pour la délivrance d'un certificat de navigabilité figure dans le guide SN-SEC-AIR-GUID-02 (Guide de Classification d'un aéronef)*

3.2.2 À compter du 26 novembre 2026, le certificat de navigabilité délivré à un aéronef télépiloté doit contenir une justification de l'état de navigabilité du système d'aéronef télépiloté (RPAS), en tant que système complet, pour garantir qu'il est conforme à la conception de type et en état de fonctionner en sécurité.

3.2.3 L'Autorité délivre ou valide un certificat de navigabilité dont elle entend demander la reconnaissance aux termes de l'article 33 de la Convention relative à l'aviation civile internationale lorsqu'elle a une justification satisfaisante que l'aéronef est conforme aux normes applicables du présent règlement.

*Note : le moyen de conformité pour la validation d'un certificat de navigabilité figure dans le guide SN-SEC-AIR-GUID-26 (Guide relatif à la validation d'un certificat de navigabilité étranger)*

3.2.4 Le certificat de navigabilité est renouvelé ou reste en état de validité, conformément à [l'Appendice 1](#), à condition que le maintien de la navigabilité de l'aéronef soit constaté au moyen de vérifications périodiques effectuées à des intervalles déterminés en tenant compte du temps d'utilisation et de la nature de cette utilisation, ou au moyen d'un système de vérifications approuvé par l'Autorité et ayant un effet au moins équivalent.

*Note : le moyen de conformité pour le renouvellement d'un certificat de navigabilité figure dans le guide SN-SEC-AIR-GUID-25 (Guide relatif au renouvellement de la validité du certificat de navigabilité)*

3.2.5 (Réservés)

3.2.6 Quand l'Autorité valide un certificat de navigabilité délivré par un autre Etat contractant au lieu de délivrer son propre certificat de navigabilité, l'Autorité établit la validité au moyen d'une autorisation appropriée destinée à accompagner l'ancien certificat de navigabilité, dans laquelle l'Autorité indique accepter celui-ci comme l'équivalent de son propre certificat de navigabilité. La validité de l'autorisation ne dépasse pas la période de validité du certificat de navigabilité rendu valide et n'excède pas six (06) mois. L'Autorité veille à ce que le maintien de navigabilité de l'aéronef soit déterminé conformément aux dispositions du § **3.2.4**.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : II.3    21 de 46 Edition :    05 Date :        04/07/2022
---	--	--

### 3.3 Modèle de certificat de navigabilité

- 3.3.1 Jusqu'au 25 novembre 2026, le certificat de navigabilité (CDN) des aéronefs est conforme aux modèles des [Figures 1a](#) (recto) et [1b](#) (verso).
- 3.3.2 À compter du 26 novembre 2026, le certificat de navigabilité des aéronefs, sauf des aéronefs télépilotés (RPA) est conforme aux modèles des [Figures 1a](#) et [1b](#).
- 3.3.3 À compter du 26 novembre 2026, le certificat de navigabilité des aéronefs télépilotés (RPA) est conforme aux modèles des [Figures 2a](#) (recto) et [2b](#) (verso).
- 3.3.4 Les certificats de navigabilité sont établis en français et contiennent une traduction en anglais.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : II.3 22 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	---

Figure 1a Modèle de certificat de navigabilité (recto)

<b>Exemplaire 00</b>	REPUBLIQUE DU SENEGAL <i>Un Peuple – Un But – Une Foi</i>	<b>N° CDN/000</b>
MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ——— AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE  <b>CERTIFICAT DE NAVIGABILITE</b> <i>Certificate of Airworthiness</i>		
1 - Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and          registration marks</i>  <b>6V-AAA</b>	2 - Constructeur et désignation du type d'aéronef <i>Manufacturer and model of aircraft</i>  <b>CONSTRUCTEUR (selon TCDS)</b> <b>TYPE et MODELE D'AERONEF</b> (selon TCDS)	3 - Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i>  <b>000000</b>
4 - Type d'exploitation : <i>Type of operation:</i> - <b>FAA/EASA/ TCCA TCDS N° 0000</b> - <b>Emploi : Aviation générale/Transport Aérien Commercial/ Travail Aérien</b> <i>Use : General Aviation/Commercial Air Transport/Aerial Work</i>		
5 - Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, à la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal et au règlement aéronautique du Sénégal n° 8 (RAS 08 - Navigabilité des aéronefs) ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables. <i>This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Chicago Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, Senegalese Civil Aviation law n°2015-10 dated 4 May 2015 and Senegalese aviation regulation n°8 (RAS 08 - Airworthiness of Aircraft), to the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.</i>		
Date de 1 <sup>ère</sup> délivrance : <b>00/00/0000</b> <i>Date of 1<sup>st</sup> issuance</i>		<b>Le Directeur Général</b>
Délivré le : <b>00/00/0000</b> <i>Issued on</i>		
SN-SEC-AIR-FORM-05-E du 06/02/2023		

§2. Le constructeur renvoie à l'actuel détenteur du certificat de type. Cette section comporte le type et le modèle de l'aéronef.

§4. Cette section indique la base de la certification, c'est-à-dire le règlement de certification, qui a servi à déterminer la conformité de l'aéronef et la catégorie d'exploitation permise de l'aéronef (transport aérien commercial, travail aérien ou aviation générale).

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

Partie II. Certification et Maintien de la Navigabilité

Figure 1b Modèle de certificat de navigabilité (verso)

### Validité du Certificat de Navigabilité du 6V-AAA

*Validity of the Certificate of Airworthiness of the aircraft registered 6V-AAA*

Lieu et Date de l'examen de navigabilité <small>Place and date of the inspection</small>	Résultats de l'examen de navigabilité <small>Airworthiness review results</small>	Date limite de Validité <small>Expiry date</small>	Signature et date de renouvellement du CDN <small>Visa and renewal date</small>

SN-SEC-AIR-FORM-05-E du 06/02/2023

Le verso du certificat de navigabilité (CDN) est utilisé pour les signatures périodiques (donnant la nouvelle date d'expiration du CDN) avec la mention « CDN VALIDE / VALID CoA ».

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : II.3 24 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	---

Figure 2a. Modèle de certificat de navigabilité pour les aéronefs télépilotés (recto)

<b>Exemplaire 00</b>	REPUBLIQUE DU SENEGAL <i>Un Peuple – Un But – Une Foi</i>	<b>N°</b> <b>CDN/RPA</b> <b>000</b>
MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE <hr/> AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE  <b>CERTIFICAT DE NAVIGABILITE - RPA</b> <i>Certificate of Airworthiness - RPA</i>		
1 - Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i> <b>6V-RAA</b>	2 - Constructeur et désignation de l'aéronef télépilote <i>Manufacturer and designation of remotely piloted aircraft</i> <b>CONSTRUCTEUR</b> <b>DESIGNATION DE L'AERONEF TELEPILOTE</b>	3 - Numéro de série de l'aéronef télépilote <i>Remotely piloted aircraft serial number</i> <b>00000</b>
4 - Type(s) et modèle(s) de poste de télépilote (RPS) <i>Remote pilot station (RPS) type(s) and/or model(s)</i>	5 - Liaison(s) pour le RPA [liaison(s) C2] <i>Link(s) for RPA [liaison C2 Link(s)]</i>	
6 - Catégories et exploitation : <i>Categories and operation</i> - <b>FAA/EASA/ TCCA TC N° 0000</b> - <b>Emploi : Professionnelle, Commerciale, Aéromodélisme/Sport, Loisirs/Privé</b> - <i>Use : Professional, Commercial, Aeromodelling/Sport, Leisure/Private</i>		
7 - Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef télépilote ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, à la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal et aux règlements aéronautiques du Sénégal ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables. <i>This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Chicago Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, Senegalese Civil Aviation law n°2015-10 dated 4 May 2015 and Senegalese aviation regulations, to the above mentioned remotely piloted aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.</i>		
Date de 1 <sup>ère</sup> délivrance : <b>00/00/0000</b> <i>Date of first issuance</i>		<b>Le Directeur Général</b>
Délivré le : <b>00/00/0000</b> <i>Issued on</i>		

SN-SEC-AIR-FORM-75-A du 02/11/2022

- §2. La désignation du constructeur doit comporter le type et le modèle de l'aéronef télépilote (RPA).
- §5. Cet espace devrait indiquer la ou les liaisons C2 qui peuvent être utilisées pour la commande et le contrôle du RPA conformément au règlement de certification et pour utiliser le RPA en respectant les limites d'emploi spécifiées.
- §6. Cet espace est normalement utilisé pour indiquer la catégorie d'exploitation permise (professionnelle, commerciale, aéromodélisme/sport, loisirs/privé).

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

Partie II. Certification et Maintien de la Navigabilité

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : II.3 25 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	---

Figure 2b. Modèle de certificat de navigabilité pour les aéronefs télépilotes (verso)

### Validité du Certificat de Navigabilité du 6V-RAA

*Validity of the Certificate of Airworthiness of the remotely piloted aircraft registered 6V-RAA*

Lieu et Date de l'examen de navigabilité <small>Place and date of the inspection</small>	Résultats de l'examen de navigabilité <small>Airworthiness review results</small>	Date limite de Validité <small>Expiry date</small>	Signature et date de renouvellement du CDN <small>Visa and renewal date</small>

SN-SEC-AIR-FORM-75-A du 02/11/2022

Le verso du modèle de certificat de navigabilité (CDN) est utilisé pour les signatures périodiques (donnant la nouvelle date d'expiration du CDN) avec la mention « CDN VALIDE » / « VALID CoA ».

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page : II.3    26 de 46 Edition :    05 Date :        04/07/2022
---	--	--

### 3.4 Renseignements relatifs à l'aéronef — Limites d'emploi

Chaque aéronef doit être doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en état de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

*Note.— À compter du 26 novembre 2026, les renseignements nécessaires à la sécurité d'utilisation du RPA comprennent les renseignements applicables au RPS et à la liaison C2.*

### 3.5 Perte temporaire de la navigabilité

Si un aéronef n'est pas maintenu en état de navigabilité conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité, cet aéronef ne peut être utilisé que lorsqu'il aura été remis en état de navigabilité.

*Note.— À compter du 26 novembre 2026, dans le cas d'un aéronef télépilote qui doit être remis en état de navigabilité, cette disposition s'applique au RPS du RPA, à la ou aux liaisons C2 requises et à tout autre composant défini dans le règlement applicable de navigabilité.*

### 3.6 Cas d'un aéronef endommagé

- 3.6.1 Dans le cas d'un aéronef immatriculé au Sénégal et endommagé, l'Autorité juge si les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, aux termes du règlement applicable de navigabilité. L'Autorité peut alors prononcer la suspension ou le retrait du certificat de navigabilité.
- 3.6.2 Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef immatriculé au Sénégal se trouve sur le territoire d'un autre État, les autorités de cet État auront le droit d'empêcher l'aéronef de reprendre son vol, et ce jusqu'à ce que l'Autorité soit avisée et formule le jugement mentionné au **§ 3.6.1**.
- 3.6.3 Si l'Autorité considère que les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, Elle interdit à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité. Toutefois, l'Autorité peut, dans des cas exceptionnels, prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité. Lors de la prescription des limites d'emploi en question, l'Autorité tient compte de toutes les limitations proposées par l'État contractant qui, en application du **§ 3.6.2**, a empêché l'aéronef de reprendre son vol.
- 3.6.4 Si l'Autorité considère que les dégâts ne sont pas tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, l'aéronef sera autorisé à reprendre son vol.

### 3.7 Permis de vol spécial

- 3.7.1 L'Autorité délivre un permis de vol spécial à un aéronef qui ne remplit pas les conditions requises pour la délivrance ou le maintien d'un certificat de navigabilité.

*Note : le moyen de conformité pour la délivrance d'un permis de vol spécial figure dans le guide SN-SEC-AIR-GUID-19*

- 3.7.2 Un aéronef détenteur d'un permis de vol spécial est soumis aux limitations d'exploitation au Sénégal et ne peut effectuer de vols internationaux sans l'autorisation préalable des Autorités des États survolés. L'Autorité définit les limitations opérationnelles spécifiques pour chaque permis de vol spécial.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

Partie II. Certification et Maintien de la Navigabilité



- 3.7.3 L'Autorité délivre un permis de vol spécial à un aéronef capable d'effectuer un vol en sécurité, mais ne satisfaisant pas pleinement aux spécifications de navigabilité qui le concernent, dans le but de :
- a) faire un vol de convoyage vers une base d'entretien pour y effectuer la maintenance, ou pour un stockage ;
  - b) effectuer les essais après maintenance ;
  - c) livrer l'aéronef ;
  - d) éloigner l'aéronef des zones de danger ;
  - e) exploiter l'aéronef avec un poids excédant le poids maximum autorisé au décollage pour effectuer un vol au-delà des limites du rayon d'action normal, au-dessus de l'eau ou des aires d'atterrissage qui ne disposent pas d'une assistance adéquate ou de carburant approprié. L'emport du poids supplémentaire sera limité au carburant additionnel, aux équipements de transport du carburant et aux équipements de navigation nécessaires pour ce vol.
- 3.7.4 Dans le cas de permis de vol spécial, l'Autorité exige une approbation pour remise en service enregistrée dans le dossier de l'aéronef, délivrée par une personne habilitée ou un organisme de maintenance agréé ou validé par l'Autorité, stipulant que l'aéronef en question a été inspecté et a été jugé sûr pour le vol prévu.
- 3.7.5 Le permis de vol est valide pour les dates et la durée mentionnées sur le permis mais ne dépassera guère 72 heures.
- 3.7.6 L'exploitant est tenu d'obtenir auprès des Etats tiers survolés, toutes les autorisations de survol requises pour ces dits vols.

### **3.8 Certificat de navigabilité spécial**

- 3.8.1 L'Autorité délivre un certificat de navigabilité spécial à un aéronef immatriculé au Sénégal sous réserve que l'aéronef soit conforme à des spécifications de navigabilité particulières et que les documents, inspections et essais pertinents démontrent que l'état de l'Aéronef garantit la sécurité de son utilisation compte tenu de l'utilisation prévue
- 3.8.2 Le certificat de navigabilité spécial permet la circulation aérienne au-dessus du territoire sénégalais. Son utilisation en transport aérien commercial ou travail aérien est interdite.
- 3.8.3 Le certificat de navigabilité spécial ne permet pas le survol de territoires étrangers sauf accord des autorités concernées.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023



### 3.9 Certificat de navigabilité aux fins d'exportation

- 3.9.1 Afin de faciliter le transfert d'aéronefs sur le registre d'un autre État contractant, l'Autorité peut délivrer à un aéronef complet précédemment immatriculé au Sénégal un certificat de navigabilité aux fins d'exportation, au moment de sa radiation du registre sénégalais.

Note : le moyen de conformité pour la délivrance d'un certificat de navigabilité aux fins d'exportation figure dans le guide SN-SEC\_AIR-GUID-30-A.

- 3.9.2 Le certificat de navigabilité aux fins d'exportation n'autorise pas l'exécution d'un vol mais constitue une confirmation de l'Autorité à l'Etat d'importation que l'aéronef a récemment subi avec succès un examen de son état de navigabilité.
- 3.9.3 L'Autorité ne délivre pas de certificats de navigabilité aux fins d'exportation aux moteurs, aux hélices et aux produits aéronautiques de classe II ou de classe III.

† Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

†† Applicable à compter du 26 novembre 2026

Amendement n°06 du 15/03/2023

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: <b>II.4</b>    <b>29 de 46</b></p> <p>Edition :    <b>05</b></p> <p>Date :        <b>04/07/2022</b></p>
--	---	--

## **CHAPITRE 4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ**

### **4.1. Domaine d'application**

Le présent chapitre s'applique aux aéronefs immatriculés ou en instance d'immatriculation au Sénégal ainsi qu'aux moteurs, hélices et pièces connexes installés sur ces aéronefs.

À compter du 26 novembre 2026, Le présent chapitre s'applique aux aéronefs télépilotés immatriculés ou en instance d'immatriculation au Sénégal ainsi qu'aux moteurs, hélices et pièces connexes installés sur ces aéronefs et leurs postes de télépilotage.

### **4.2. Responsabilités de l'Etat en ce qui concerne le maintien de la navigabilité**

#### **4.2.1. Etat de conception**

(RESERVE)

#### **4.2.2. Etat de conception d'une modification**

(RESERVE)

#### **4.2.3. État de construction**

(RESERVE)

#### **4.2.4. Etat d'immatriculation**

##### 4.2.4.1 L'Autorité :

- a) lorsqu'elle immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé dont le Sénégal n'est pas l'État de conception et qu'elle délivre ou valide un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du **§ 3.2** de la présente partie, avise l'État de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question ;
- b) vérifie le maintien de la navigabilité d'un aéronef en fonction du règlement applicable de navigabilité en vigueur pour cet aéronef ;
- c) adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :
  - 1) Demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: <b>II.4</b>    <b>30 de 46</b></p> <p>Edition :    <b>05</b></p> <p>Date :        <b>04/07/2022</b></p>
--	---	--

2) Soit maintenu en état de navigabilité et en conformité avec les spécifications de maintenance du RAS06 — Exploitation technique des aéronefs, ainsi que, le cas échéant, avec les dispositions des Parties III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de l'Annexe 8 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

d) adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'Elle recevra de l'État de conception ;

e) dispose d'un système permettant de surveiller et d'obtenir des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'elle reçoit de l'État de conception d'une modification et d'adopter directement ces renseignements obligatoires ou d'analyser les renseignements reçus et de prendre des mesures appropriées ;

f) communique à l'État de conception et à l'État de conception d'une modification concernés tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité concernant un produit ou une modification qu'elle a établis en qualité d'État d'immatriculation pour l'aéronef en question ;

g) dans le cas d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg, d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg, d'un avion télépiloté ou d'un hélicoptère télépiloté<sup>††</sup>, fait en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef. Lorsque ces renseignements concernent un poste de télépilotage<sup>††</sup>, un moteur ou une hélice, ils sont communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type du poste de télépilotage<sup>††</sup>, du moteur ou de l'hélice et à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef. Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification ou à une réparation, l'Autorité fait en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre ces renseignements à la personne ou à l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation .

4.2.4.2 Lorsque l'Autorité agréé un organisme de maintenance ou qu'Elle valide l'agrément d'un organisme de maintenance délivré par un autre État contractant, l'Autorité veille au respect de la Partie 145.

4.2.4.3 L'Autorité veille à ce que des informations sensibles concernant la sûreté de l'aviation ne soient pas transmises dans les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité.

4.2.4.4 L'Autorité veille à ce que les informations sensibles concernant la sûreté de l'aviation soient transmises de façon sécurisée à l'autorité compétente de l'État de conception conformément aux dispositions du RAS 17.

#### **4.2.5. Communication de renseignements d'ordre opérationnel**

En ce qui concerne les aéronefs immatriculés au Sénégal, l'Autorité détermine le type de renseignements que les exploitants et les organismes de maintenance doivent lui communiquer. Des procédures de communication de ces renseignements sont aussi établies en [appendice 2](#) et dans la Partie 145.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 1 31 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## Appendice 1. Validité du certificat de navigabilité

1. Le certificat de navigabilité reste valide tant que :
  - a) le certificat de type de l'aéronef sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré n'a pas été suspendu ou retiré, ou fait l'objet d'une renonciation ;
  - b) l'aéronef est immatriculé sur le registre du Sénégal ; et
  - c) le certificat de navigabilité n'a pas été suspendu ou retiré, ou fait l'objet d'une renonciation.
  
2. En cas de suspension ou de retrait, le certificat de navigabilité doit être restitué à l'Autorité.
  
3. La période normale de validité des certificats de navigabilité est fixée à six (06) mois. Cette période de validité peut toutefois être portée à douze (12) mois dans le cas où l'état de l'aéronef est jugé satisfaisant et l'aéronef est entretenu par un Organisme de Maintenance Agréé. Cette période peut aussi être réduite le nombre ou la fréquence des non-conformités décelées par l'Autorité pour des raisons de sécurité ou lorsqu'une constatation de niveau 1 est relevée lors des examens de navigabilité.
  
4. La demande de renouvellement du certificat de navigabilité doit être soumise au moins trente (30) jours avant la date d'expiration du certificat. Les trente (30) jours sont comptés à partir du moment où le dossier complet est reçu par l'Autorité.
  
5. La demande de renouvellement doit être accompagnée d'un dossier de visite de renouvellement tel que prescrit par l'Autorité.
  
6. Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences énoncées dans le présent règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité des vols.
  
7. Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences énoncées dans le présent règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité des vols.
  
8. Le titulaire du certificat de navigabilité doit fournir à l'Autorité, y compris toute personne ou tout organisme de surveillance qu'elle a délégué, un accès à l'aéronef pour effectuer les inspections nécessaires.
  
9. Lorsque la propriété d'un aéronef a changé, s'il reste sur le registre du Sénégal, son certificat de navigabilité doit être transféré avec l'aéronef.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 2 32 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## Appendice 2. Responsabilités en matière de maintien de la navigabilité

### 1. Responsabilités

- a. Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure qu'avant tout vol:
- (i) l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et
  - (ii) tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables, et
  - (iii) le certificat de navigabilité est en cours de validité, et
  - (iv) l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien approuvé.
  - (v) les exigences de maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef sont respectées; ou
  - (vi) l'aéronef est conforme à sa définition de type approuvée; ou
  - (vii) l'aéronef n'est pas exploité au-delà des limites du manuel de vol ou du certificat de navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise; ou
  - (viii) l'aéronef n'est pas impliqué dans un accident ou un incident qui affecte sa navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise pour la rétablir; ou
  - (ix) une modification ou réparation n'a pas été appliquée sans acceptation de l'Autorité ; ou
  - (x) aucune constatation de niveau 1 notifiée par l'Autorité n'est ouverte.
- b. Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si :
- (i) Le loueur est stipulé sur le certificat d'immatriculation ; ou
  - (ii) Cela est précisé dans le contrat de location.

Dans le présent appendice, lorsqu'il est fait référence au « propriétaire », le terme couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

- c. Toute personne ou organisme effectuant l'entretien reste responsable des tâches effectuées.
- d. Le pilote commandant de bord ou, dans le cas du transport aérien commercial, l'exploitant reste responsable du bon déroulement de la visite prévol. Cette visite doit être effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée mais ne doit pas être nécessairement effectuée par un organisme de maintenance agréé ou un personnel de certification Partie 66.
- e. Les pièces issues d'aéronefs accidentés, le traitement des pièces suspectées non approuvées, le démantèlement d'un aéronef réformé, le traitement des pièces d'aéronef destinées à la casse et la dépose d'une pièce d'aéronef pour une installation sur un autre aéronef doivent être effectués conformément aux lignes directrices établies par l'Autorité.

### 2. Compte rendu d'événements

- a. Le propriétaire ou l'exploitant doit rendre compte à l'Autorité, à l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, à l'État membre de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef compromettant la sécurité du vol.
- b. Le propriétaire ou l'exploitant doit obligatoirement notifier aux entités désignées ci-dessus ce qui suit :
- 1) Dommage grave causé à la structure (par exemple fissures, déformation permanente, délaminage, décollement, brûlure, usure excessive ou corrosion) constaté lors de l'entretien de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 2 33 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

- 2) Fuite ou contamination graves de fluides (par exemple fluides hydrauliques, carburant, huile, gaz ou autres fluides).
  - 3) Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur et/ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes :
    - a) Non-confinement de composants/débris ;
    - b) Défaillance de la structure du support moteur.
  - 4) Endommagement, défaillance ou défaut d'une hélice, qui pourrait provoquer la séparation en vol de l'hélice ou d'une partie importante de celle-ci et/ou des dysfonctionnements de la commande de l'hélice.
  - 5) Endommagement, défaillance ou défaut de la boîte de transmission/du dispositif additionnel du rotor principal, qui pourrait provoquer la séparation en vol du rotor et/ou des dysfonctionnements de la commande du rotor.
  - 6) Dysfonctionnement important d'un système ou d'un équipement essentiel à la sécurité, y compris d'un système ou d'un équipement de secours, lors des essais d'entretien ou impossibilité d'activer ces systèmes après l'entretien.
  - 7) Assemblage ou installation incorrects d'éléments de l'aéronef, constatés lors d'une procédure d'inspection ou d'essai non prévue à cet effet.
  - 8) Erreur d'appréciation d'un défaut grave ou non-respect grave de la LME et des procédures liées au compte rendu matériel du livret technique.
  - 9) Dommage grave causé au système d'interconnexion du câblage électrique (EWIS).
  - 10) Tout défaut d'une pièce essentielle à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie.
  - 11) Recours à des produits, éléments ou matériels d'origine inconnue ou suspecte, ou à des éléments critiques inutilisables.
  - 12) Données ou procédures d'entretien applicables trompeuses, incorrectes ou insuffisantes qui pourraient entraîner des erreurs d'entretien importantes, y compris à cause de problèmes linguistiques.
  - 13) Contrôle ou application incorrects des limites ou de la périodicité de l'entretien de l'aéronef.
  - 14) Remise en service après entretien d'un aéronef qui présente une non-conformité compromettant la sécurité du vol.
  - 15) Dommage grave causé à un aéronef lors des opérations d'entretien, en raison d'un entretien incorrect ou du recours à du matériel de soutien au sol inadapté ou inutilisable, exigeant des mesures d'entretien supplémentaires.
  - 16) Cas répertoriés de combustion, fusion, fumée, formation d'arc électrique, surchauffe ou incendie.
  - 17) Tout événement au cours duquel les performances humaines, y compris la fatigue du personnel, ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.
  - 18) Dysfonctionnement important, problème de fiabilité ou problème récurrent de qualité de l'enregistrement d'un enregistreur de vol (tel qu'un enregistreur des paramètres de vol, des liaisons de données ou des conversations du poste de pilotage) ou absence des informations nécessaires pour garantir l'aptitude au service d'un enregistreur de vol.
- c. Les comptes rendus doivent être établis de la manière prescrite par l'Autorité et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.
- d. Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 2 34 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

- e. Les comptes rendus doivent être établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois (03) jours après que la personne ou l'organisme a identifié la situation faisant l'objet du rapport.

### 3. Tâches du maintien de la navigabilité

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par :

- a. L'exécution de visites prévol ;
- b. La remise aux normes conformément aux données approuvées de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;
- c. La réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien approuvé de l'aéronef ;
- d. L'analyse de l'efficacité du programme d'entretien approuvé pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- e. L'exécution de toute :
  1. Consigne de navigabilité applicable ;
  2. Consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;
  3. Exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par l'Autorité ;
  4. Mesure applicable prescrite par l'Autorité en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
- f. la réalisation des modifications et réparations approuvées conformément **au point 1.3.5**;
- g. L'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites et/ou modifications non obligatoires, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- h. Des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 3 35 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

### Appendice 3. Programme d'entretien de l'aéronef

- a. L'entretien de chaque aéronef doit être organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé.
- b. L'Autorité approuvera le programme d'entretien de l'aéronef et toutes les modifications ultérieures.
- c. Le programme d'entretien de l'aéronef doit être conforme :
  1. Aux instructions fournies par l'Autorité ;
  2. Aux instructions de maintien de la navigabilité fournies par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une réparation majeure, de l'autorisation ETSO/TSO ou de tout autre agrément pertinent délivré.
  3. aux instructions complémentaires ou différentes proposées par le propriétaire, après avoir été approuvées, sauf pour la fréquence des tâches relatives à la sécurité visées **au point e**, qui peut être augmentée et uniquement lorsqu'il est soumis à approbation directe conformément **au point b**.
- d. Le programme d'entretien de l'aéronef doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations. Le programme d'entretien doit contenir :
  1. Les tâches de maintenance et les intervalles auxquels elles doivent être effectuées, compte tenu de l'utilisation prévue de l'aéronef ;
  2. Le cas échéant, un programme de maintien de l'intégrité structurale ;
  3. Les procédures permettant de modifier les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, ou de s'en écarter;
  4. Le cas échéant, une description du programme de surveillance de l'état et de fiabilité des systèmes et éléments de bord ainsi que des moteurs.
- e. Pour les aéronefs lourds, lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef doit comporter un programme de fiabilité.
- f. Le programme d'entretien de l'aéronef est régulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens doivent permettre de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'autorité compétente, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 4 36 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## **Appendice 4. Consignes de navigabilité**

- a. Les consignes de navigabilité applicables et émises par l'Autorité ou par l'État de conception applicables à tout aéronef immatriculé au Sénégal et aux éléments d'aéronef, pièces et équipements installés sur ces aéronefs, s'imposent aux exploitants ou propriétaires connus de l'aéronef.
- b. Tous les propriétaires ou exploitants d'un aéronef immatriculé au Sénégal devant se conformer à une consigne de navigabilité doivent disposer de toutes les données descriptives appropriées et des instructions nécessaires pour l'application de cette consigne de navigabilité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 5 37 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## Appendice 5. Données de modifications et de réparations

Les dommages doivent être évalués par une personne ou un organisme habilité à réparer un aéronef ou un élément d'aéronef.

Les modifications et réparations sont effectuées à l'aide de données :

- a. approuvées par l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception;  
et
- b. acceptées par l'Autorité.

Note : le moyen de conformité pour l'acceptation des données techniques d'une modification ou d'une réparation figure dans le guide SN-SEC-AIR-GUID-23.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 6 38 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## Appendice 6. Enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs

### I. Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs

- a. À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service requis doit être incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.
- b. Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer :
  1. un livret d'aéronef, un ou des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, un ou des livrets et fiches d'entretien d'hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas, et,
  2. lorsque cela est exigé pour le transport aérien commercial ou pour les opérations commerciales autres que le transport aérien commercial, le compte rendu matériel de l'exploitant.
- c. Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les livrets/carnets de bord des aéronefs.
- d. Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer :
  1. L'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'Autorité en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
  2. L'état en cours des modifications et réparations ;
  3. L'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;
  4. L'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;
  5. Le devis de masse ;
  6. La liste des travaux d'entretien reportés.
- e. En plus du document d'autorisation de mise en service, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur, hélice, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée) doivent être inscrites dans le livret moteur ou hélice, la fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié :
  1. Identification de l'élément d'aéronef, et
  2. Type, numéro de série et immatriculation, selon le cas, de l'aéronef, du moteur, de l'hélice, du module de motorisation ou de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée sur lequel l'élément en question est installé avec la référence à la pose et dépose de l'élément d'aéronef, et
  3. La date ainsi que le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef, et
  4. les informations actuelles du point d) applicables à l'élément d'aéronef.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 6 39 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

- f. La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité doit contrôler les enregistrements spécifiés dans ce point et présenter les enregistrements à l'Autorité sur demande.
- g. Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction doit être effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.
- h. Un propriétaire ou un exploitant doit s'assurer de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :
1. Tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins trente-six mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service, et
  2. Le temps total de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages) de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à durée de vie limitée, au moins douze mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
  3. Le temps de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages), selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
  4. L'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
  5. L'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins douze mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
  6. Les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le ou les moteurs, l'hélice ou les hélices, et tout élément vital pour la sécurité en vol, au moins douze mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.

## II. Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef

- a. Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef et le cas échéant, le compte rendu matériel de l'exploitant sont également transférés.
- b. La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, opérateur.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 7 40 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## Appendice 7. Normes d'entretien

### I. Données d'entretien

- a) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit avoir accès à et utiliser uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.
- b) Aux fins du présent appendice, les données d'entretien applicables sont :
  - 1) Toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'Autorité ;
  - 2) Toute consigne de navigabilité applicable ;
  - 3) Les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données ;
- c) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme doit établir un système de cartes de travail ou de fiches de travail à utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail soit établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

### II. Exécution de l'entretien

- a) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués par du personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien. En outre, une visite particulière doit être effectuée après toute tâche critique pour la sécurité des vols, à moins d'indication contraire dans la Partie 145 ou d'accord avec l'Autorité.
- b) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués en utilisant les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien sauf indication contraire dans la Partie 145. Au besoin, les outils et les équipements seront contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.
- c) La zone dans laquelle l'entretien est effectué doit être bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination.
- d) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien.
- e) En cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées doivent être utilisées.
- f) À l'issue de tout l'entretien, une vérification générale doit être effectuée pour s'assurer qu'il ne reste pas d'outils, d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers à l'aéronef ou à l'élément d'aéronef, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page: App 7 41 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	---

### III. Défauts d'aéronefs

- a) Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié avant tout autre vol.
- b) Seuls les personnels de certification habilités peuvent décider, en utilisant les données d'entretien, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction doit être entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Ceci ne s'applique pas lorsque :
  - 1) Le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements approuvée telle que mandatée par l'Autorité ; ou
  - 2) Les défauts d'aéronef sont considérés par l'Autorité compétente comme acceptables.
- c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien.
- d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol doit être enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs ou le système de compte rendu matériel de l'exploitant, selon le cas.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 8 42 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## Appendice 8. Éléments d'aéronef

### I. Installation

- a) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service de manière appropriée.
- b) Avant d'installer un élément sur un aéronef, la personne ou l'organisme de maintenance agréé s'assurera que cet élément d'aéronef particulier remplit les conditions pour être monté sur l'aéronef lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.
- c) Les pièces standards seront montées sur un aéronef ou un élément d'aéronef uniquement lorsque les données d'entretien indiquent la pièce standard spécifique. Ces pièces doivent uniquement être montées si elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme applicable.
- d) Les matières, étant soit des matières premières ou des matières consommables, seront utilisées dans un aéronef ou élément d'aéronef uniquement lorsque le fabricant de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef le précise dans des données d'entretien pertinentes ou comme spécifié dans la partie 145 du RAS 06. Ces matières doivent uniquement être utilisées quand elles remplissent les spécifications requises et qu'elles ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique à ces matières et conforme aux spécifications du fabricant et du fournisseur.

### II. Entretien des éléments d'aéronef

- a) Sauf dérogation de l'Autorité, l'entretien des éléments d'aéronef doit être effectué par des organismes d'entretien dûment agréés.
- b) Par dérogation au point a), l'entretien d'un composant conformément aux données d'entretien de l'aéronef ou, si cela est convenu avec l'Autorité, conformément aux données d'entretien du composant, peut être effectué par un organisme de classe A agréé conformément au RAS 06, ainsi que par le personnel chargé de la certification visé, seulement lorsque ces composants sont installés sur l'aéronef. Quoi qu'il en soit, un tel organisme ou personnel chargé de la certification peut retirer temporairement ce composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès au composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. L'entretien du composant effectué conformément au présent point ne permet pas la délivrance d'une mise ou remise en service et est soumis aux exigences relatives à la mise en service d'un aéronef.
- c) Par dérogation au point a), l'entretien d'un élément de moteur/APU conformément aux données d'entretien du moteur/APU ou, si cela est convenu avec l'Autorité, conformément aux données d'entretien du composant, peut être effectué par un organisme de classe B agréé conformément à la Partie 145, seulement lorsque ces composants sont installés sur le moteur/APU. Quoi qu'il en soit, un tel organisme de classe B peut retirer temporairement ce composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès au composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 8 43 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

### III. Éléments d'aéronef à durée de vie limitée

- a) Les éléments d'aéronef à durée de vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée figurant dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité, sous réserve des dispositions du IV du présent appendice.
- b) La durée de vie approuvée est exprimée en jours calendrier, heures de vol, atterrissages ou cycles, selon le cas.
- c) Au terme de sa durée de vie approuvée, l'élément d'aéronef doit être retiré de l'aéronef en vue d'être soumis à des travaux d'entretien ou, s'il s'agit d'un élément possédant une limite de vie certifiée, d'être mis au rebut.

### IV. Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables

- a) Un élément d'aéronef doit être considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
  - 1) Expiration de la limite de vie comme défini dans le programme d'entretien ;
  - 2) Non-conformité aux consignes de navigabilité applicables et à toute autre exigence relative au maintien de la navigabilité imposée par l'Autorité ;
  - 3) Absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'admissibilité pour l'installation ;
  - 4) Preuve de défauts ou avaries ;
  - 5) Implication dans un incident ou accident susceptible d'affecter l'aptitude au service.
- b) Les éléments d'aéronef inutilisables seront identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle d'un organisme d'entretien agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef. Néanmoins, pour les aéronefs ne participant pas au transport aérien commercial autres que les aéronefs lourds, la personne ou l'organisme qui a déclaré le composant inutilisable peut en transférer la garde, après avoir constaté qu'il est inutilisable, au propriétaire de l'aéronef à condition que ce transfert soit inscrit dans le livret de l'aéronef, ou le livret moteur ou le livret composant.
- c) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable seront classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef à moins que les durées de vie certifiées aient été prolongées ou qu'une solution de réparation ait été approuvée selon [l'appendice 5](#).
- d) Toute personne ou tout organisme responsable en vertu du présent règlement doit, dans le cas d'un élément d'aéronef irrécupérable du point c) :
  - 1) Conserver cet élément dans un endroit comme décrit au point b), ou
  - 2) S'arranger pour que l'élément d'aéronef soit suffisamment détérioré pour qu'aucune récupération ou réparation ne soit rentable avant de renoncer à la responsabilité pour cet élément.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 8 44 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

- e) Nonobstant le point d), une personne ou organisme responsable peut transférer la responsabilité sur des éléments d'aéronef classés comme irrécupérables à un organisme dans un but de formation ou de recherche sans mutilation.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p><b>RAS N° 08</b></p> <p><b>Navigabilité des Aéronefs</b></p>	<p>Page: App 9 45 de 46</p> <p>Edition : 05</p> <p>Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

## Appendice 9. Masse et centrage

- a. Le responsable du maintien de navigabilité doit s'assurer que quelle que soit la phase de l'exploitation, le chargement, la masse et le centrage de l'aéronef sont en conformité avec les limites spécifiées dans le manuel de vol approuvé par l'Etat de conception et accepté par l'Etat d'immatriculation, ou le manuel d'exploitation, si celui-ci est plus restrictif.
- b. Le responsable du maintien de navigabilité de tout aéronef non lourd exploité en aviation générale doit établir la masse et le centrage sur la base d'une pesée réelle préalablement à la mise en service, puis à intervalles de 5 ans ou lorsque cela est exigé par les données d'entretien. Les effets cumulés des modifications et des réparations sur la masse et le centrage doivent être pris en compte et dûment renseignés. De plus, les aéronefs doivent faire l'objet d'une nouvelle pesée si l'effet des modifications ou des réparations sur la masse et le centrage n'est pas connu de manière exacte.
- c. Le responsable du maintien de navigabilité de tout aéronef lourd ou exploité en transport commercial doit établir la masse et le centrage sur la base d'une pesée réelle préalablement à la mise en service, puis à intervalles de 4 ans si les masses individuelles aéronef sont utilisées et de 9 ans si les masses de flotte sont utilisées ou lorsque cela est exigé par les données d'entretien. Les effets cumulés des modifications et des réparations sur la masse et le centrage doivent être pris en compte et dûment renseignés. De plus, les aéronefs doivent faire l'objet d'une nouvelle pesée si l'effet des modifications ou des réparations sur la masse et le centrage n'est pas connu de manière exacte.
- d. Le responsable du maintien de navigabilité doit déterminer la masse de tous les éléments d'exploitation et des membres d'équipage inclus dans la masse de base, par pesée ou par utilisation de masses forfaitaires. L'influence de leur position dans l'aéronef sur le centrage doit être déterminée.
- e. Le responsable du maintien de navigabilité doit établir la masse du chargement de l'aéronef à savoir la charge utile et la masse de tout ballast ou lot de bord technique ou commercial par pesée réelle ou déterminée par référence à des masses forfaitaires des passagers et des bagages conformément aux prescriptions de l'Autorité.
- f. Le responsable du maintien de navigabilité doit déterminer la masse de la charge en carburant sur la base de la densité réelle ou, si celle-ci n'est pas connue, d'une densité standard calculée.
- g. Le responsable du maintien de navigabilité de tout aéronef exploité en transport commercial doit spécifier dans le manuel d'exploitation les principes et les méthodes utilisés pour le chargement et pour le système de masse et centrage. Ce système doit couvrir tous les types d'exploitations prévues.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	<b>RAS N° 08</b>  <b>Navigabilité des Aéronefs</b>	Page: App 10 46 de 46 Edition : 05 Date : 04/07/2022
---	--	--

## Appendice 10. Dérogations

### 1. Domaine d'application

Le terme « dérogation » inclut également les exceptions, les exemptions et les prorogations prolongées. Les normes du présent chapitre s'appliquent à tous les domaines de l'aviation civile pour lesquels une dérogation peut être accordée, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le processus de délivrance des dérogations. Elle porte également sur la demande, l'examen, la délivrance ou le refus des dérogations aux exigences réglementaires en vigueur.

### 2. Demande de dérogation

La demande de dérogation doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité. Elle devra être adressée nécessairement à l'Autorité avant l'échéance de la date à laquelle la dérogation pour des sections spécifiques de ce présent règlement devra être accordée. Une demande de dérogation doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation demandée, et démontrer que le niveau de sécurité sera maintenu égal à celui fourni par la règle pour laquelle l'autorisation est recherchée.

### 3. Accord de dérogation

- a) Conformément à l'article 9 de la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile et à l'article 5 du décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'Aviation civile, l'Autorité peut, à titre exceptionnel et provisoire accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

Note : le moyen de conformité pour la délivrance d'une dérogation figure dans le guide SN-SEC-AIR-GUID-05.

- b) L'Autorité peut mettre fin à la dérogation ou l'amender à tout moment.
- c) La probabilité et la gravité définies dans le Doc 9859 sont utilisées comme critères d'évaluation des risques de sécurité, ou toute autre matrice d'évaluation des risques de sécurité acceptables pour l'Autorité.

### 4. Refus de dérogation

Une déclaration fautive dans une demande d'exemption avec l'intention de tromper, afin d'obtenir l'exemption est susceptible d'être rejetée. De même toute demande de dérogation à tout égard non accompagnée avec des mesures d'atténuations appropriées est susceptible d'être rejetée.